

PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

SDAGE 2010-2015

Le projet est situé sur le bassin Seine Normandie. Il est concerné par le SDAGE 2010-2015 qui est le document en vigueur suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 par décision du TA de Paris les 19 et 26 décembre 2018.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 adopté par l'arrêté du 29 octobre 2009.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Il fixe pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes). Ainsi, 61% des cours d'eau devront atteindre le bon état d'ici 2015 (contre seulement un quart actuellement).

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions et les leviers à mettre en œuvre territoire par territoire.



- 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques"
 - 2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
 - 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
 - 4 Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
 - 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
 - 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
 - 7 Gérer la rareté de la ressource en eau
 - 8 Limiter et prévenir le risque inondation
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2010-2015. En effet le projet :

- N'induit pas de destruction de zone humide (vérifications sur sites faites lors de l'étude agropédologique du plan d'épandage) et n'a pas d'effet sur la biodiversité associée.
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchylicoles et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.
- N'induit pas de rejets de substances dangereuses.
- N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales propres.
- Les débits d'eaux pluviales rejetés seront régulés pour la pluie décennale.
- Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur.
- Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatifs dans le milieu naturel.
- Les besoins en eau sont relativement faibles.
- Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département.

SDAGE 2016-2021

Le projet est situé sur le bassin Seine Normandie. Il est concerné par le SDAGE 2016-2021. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis:

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques et humides ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

Tableau 1 : *Dispositions concernées du SDAGE*

Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
D1.9	Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Le site gère actuellement ses eaux pluviales propres via un bassin d'infiltration et un étang d'irrigation. Pour les extensions, il sera installé un bassin de décantation et une noue de régulation/infiltration. L'imperméabilisation sur site est limitée à ce qui est exigé d'un point de vue technique et réglementaire. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement

Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
D8-142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets ... le débit spécifique en l/s/ha issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant aménagement	Le site gère actuellement ses eaux pluviales propres via un bassin d'infiltration et un étang d'irrigation. Pour les extensions, il sera installé un bassin de décantation et une noue de régulation/infiltration.
D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	Le site gère actuellement ses eaux pluviales propres via un bassin d'infiltration et un étang d'irrigation. Pour les extensions, il sera installé un bassin de décantation et une noue de régulation/infiltration.
Défi 5	Protéger les captages d'eau	Le site n'est pas à l'intérieur d'un périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage

Le projet est compatible avec le SDAGE SEINE NORMANDIE 2016-2021. En effet le projet :

- N'induit pas de destruction de zone humide (vérifications sur sites faites lors de l'étude agro-pédologique du plan d'épandage) et n'a pas d'effet sur la biodiversité associé.
- N'induit pas d'effets sur les cours d'eau, sur le littoral, et sur les activités conchylicoles et piscicoles, et sur les activités de tourisme et de loisirs.
- N'induit pas de rejets de substances dangereuses.
- N'induit pas de rejet d'effluents dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines en dehors des eaux pluviales propres.
- Les débits d'eaux pluviales rejetés seront régulés pour la pluie décennale.
- Le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un ouvrage de production d'eau potable et n'a pas d'effets sur les ressources du secteur.
- Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatifs dans le milieu naturel.
- Les besoins en eau sont relativement faibles.
- Le digestat sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage dimensionné selon les règles en vigueur. Ce plan d'épandage est dimensionné en respectant les principes de l'aptitude des sols et de l'équilibre de la fertilisation. Il respectera les exigences de l'arrêté du 2 février 1998 et du programme d'actions en zone vulnérable du département.

SAGE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Les projets ainsi que les parcelles concernées par l'épandage des digestats de méthanisation ne sont pas situés dans le périmètre d'un SAGE approuvé ni en cours d'élaboration.

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Projets non concernés

PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il **valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable**.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a eu pour effet de supprimer les catégories de plans suivantes pour les unifier au sein du nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets :

- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France.

Les plans auxquels le plan régional de prévention et de gestion des déchets se substitue et qui ont été approuvés avant cette promulgation loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

territoriale de la République restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

Les matières traitées par le site de méthanisation seront essentiellement des déchets et matières agricoles provenant du secteur Saints. Le site recevra après obtention de l'autorisation une part minoritaire d'autres déchets (pulpes alimentaires, huiles et graisses etc). Les déchets et matières traitées proviendront ainsi essentiellement du département de Seine-et-Marne (77). Dans une moindre mesure, ils pourront aussi provenir des départements limitrophes.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) d'Ile-de-France a été approuvé en 2009.

Les nouveaux plans régionaux n'ont pas été publiés en régions Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val-de-loire et Grand-Est. On se réfèrera donc aux plans départementaux existants.

Ces plans prennent en compte les déchets ménagers ainsi que les déchets assimilés, relevant ou non de la compétence des collectivités, à partir du moment où ils peuvent être traités conjointement avec les déchets ménagers. Il ne s'intéresse pas aux matières végétales et résidus de l'agriculture.

Les plans ont pour objectif de développer la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés, afin de limiter l'incinération et l'enfouissement conformément aux orientations du Grenelle de l'Environnement.

Le site de méthanisation est donc compatible avec ces plans car :

- **Il s'intéresse principalement à des matières organiques agricoles (ensilage, résidus de cultures, issues de silo etc).**
- **Pour la part minoritaire d'autres déchets traités (pulpes alimentaires, huiles et graisses etc), il offre une solution locale de valorisation organique.**

PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programmes d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

En Ile-de-France, le programme d'actions régional est défini par l'Arrêté 2014153-0011 définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile de France du 2 juin 2014.

Le site de méthanisation et les parcelles d'épandage sont en Zone Vulnérable mais ne sont pas en Zone Vulnérable Renforcée.

Le programme d'actions nitrates régional s'articule autour de 8 thèmes :

- 1) **Le calendrier d'épandage**
- 2) **Le stockage des effluents**
- 3) **L'équilibre de la fertilisation azotée**
- 4) **Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques**
- 5) **La limitation à 170kg/ha d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation**

- 6) **Conditions particulières d'épandage**
- 7) **Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses**
- 8) **Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares**

Thème	Principe	Situation du projet
Calendrier d'épandage	les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.	Les périodes d'interdiction d'épandage seront respectées. Le calendrier des périodes de limitation et d'interdiction d'épandage est rappelé dans le plan d'épandage Projet conforme
Stockage des effluents d'élevage	Étanchéité / absence de fuite Capacité suffisante	Les digestats produits par le méthaniseur sont issus de matières végétales et animales. Le projet prévoit le stockage de digestat dans des ouvrages sur site. La capacité globale est de l'ordre de 9 mois Ces stockages sont étanches et surveillés régulièrement. Ceci permet de couvrir les périodes sans possibilité d'épandage. Projet conforme
Equilibre de la fertilisation azotée, plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques	Gestion de la fertilisation azotée dans le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation azotée	Un plan prévisionnel de fumure est réalisé annuellement. Les doses prévisionnelles d'azote à apporter par culture sont calculées selon le référentiel GREN, sans surfertilisation. Un cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à jour. Ces documents sont conservés et mis à disposition des services administratifs pendant une durée de cinq ans. Projet conforme
Limitation à 170kg/ha d'azote organique provenant des effluents d'élevages		<< 170 kg N/an. En l'état actuel, le projet ne prévoit pas d'effluents d'élevages dans son gisement. Projet conforme
Conditions particulières d'épandage	Distances d'épandage à respecter	Les surfaces aptes à l'épandage (voir plan d'épandage) ont été identifiées en respectant les distances aux cours d'eau, points d'eau. De plus une étude de sol a permis d'exclure les secteurs les plus à risques (zones hydromorphes etc) Projet conforme
Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses		Les exploitants des terres mises à disposition pour l'épandage des digestats implantent systématiquement une culture dérobée ou une culture intermédiaire piège à nitrate entre deux cultures principales. Projet conforme
Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares	Réduction de la pollution des eaux	Des bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 m sont implantées le long des cours d'eau sur les parcelles concernées. Ces bandes enherbées sont exclues du plan d'épandage et ne reçoivent pas de produits phytosanitaires. Projet conforme

Le projet est conforme avec le PAN et le PAR Ile-de-France.